



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Services Techniques
AVP/MG

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/02/166

Objet : Arrêté d'autorisation d'occupation du Domaine Public pour permettre l'installation d'une grue mobile avec neutralisation d'une voie de circulation au droit du 14 rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École, le 17 et le 26 février de 08h00 à 18h00.

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,
- l'article R.610-5 du Code Pénal,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,
- la délibération n° 2025/12/4 du Conseil municipal du 17 décembre 2025 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et, en particulier, à la réactualisation des droits d'occupation du domaine public communal, avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- la demande du 30 janvier 2026, de la société OCCILEV, sise Chemin du parterre – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, N° SIRET : 879 738 995 - 000 23, sollicitant une autorisation de neutralisation d'une voie de circulation au droit du 14 rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École, pour permettre l'installation d'une grue mobile le 17 et le 26 février de 08h00 à 18h00, en cas d'échec l'opération aura lieu le 18 et le 27 février 2026 de 8h00 à 18h00.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique et plus particulièrement la sécurité des piétons.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société OCCILEV est autorisée à occuper le Domaine Public communal pour l'installation d'une grue mobile avec neutralisation d'une voie de circulation au droit du 14 rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École, le 17 et 26 février 2026 de 08h00 à 18h00. En cas d'échec, l'opération aura lieu le 18 et le 27 février 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- la signalisation correspondant à la neutralisation de la voie est mise en place par la société OCCILEV ainsi que la signalisation de sécurité, l'information aux riverains doit être faite auparavant,
- le véhicule permettant l'installation d'une grue mobile est autorisé à stationner au droit du 14 rue Gérard Philipe à Saint-Cyr- 2025, le 17 et 26 février 2026,
- une déviation des véhicules est mise en place par le parking du Théâtre Gérard Philippe,

- le cas échéant, la circulation des piétons peut être déviée par les passages les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique,
- la maintenance de la signalisation est assurée par la société OCCILEV.
- Système de barrière (type Vauban) avec signalétique est mise en place par la société OCCILEV.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **371,56 €**, ainsi calculé :

Tarif applicable : 185,78 € la neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation par jour (cf. délibération n° 2025/12/4 du Conseil Municipal avec effet au 1er janvier 2026).

Soit le 17 et le 26 février 2026 : 2 jours x 185,78 € = 371,56 €

En cas d'échec, soit le 18 et le 27 février 2027

Article 4 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritiques ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de démontage, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 5 : L'entreprise exécutant le démontage aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **11 FEV 2026**

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : **11 FEV 2026**



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Isidro DANTAS